



N°2026/08

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL du 21 AVRIL 2026
OBJET :
FIXATION DE L'INDEMNITÉ DE L'ADJOINT

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un avril, les membres du Conseil Municipal et légalement convoqués le seize avril, se sont réunis à vingt heures à la Mairie sous la présidence de Monsieur Damien GUIBOUT, Maire,

Étaient présents : Damien GUIBOUT, Marc SIMONNEAUX, Martine ETARD, Amélie VERSCHAEVE, Nicolas AVEROLDI, Jean-Marc PROVOST, Caroline LESKI, Michel RICHARD et IANNETTA Marine

Étaient absents : Valérie DURAND et Maurice PERRAULT

Pouvoirs : Maurice PERRAULT à Marc SIMONNEAUX ; Valerie DURAND à Damien GUIBOUT

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Martine ETARD

EN EXERCICE : 11

PRÉSENTS : 9

VOTANTS : 11

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 A L. 2123-23-1 et L. 2123-24,

VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022,

VU les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal,

CONSIDÉRANT que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération,

CONSIDÉRANT que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

CONSIDÉRANT que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi,

CONSIDÉRANT que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 28,1 %,

CONSIDÉRANT que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité des Adjointes au maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10.89 %,

CONSIDÉRANT que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité des Conseillers municipaux délégués du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 6 %,

CONSIDÉRANT que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

DÉCIDE d'appliquer le taux suivant :

- Adjoint : 5.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

STIPULE que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

STIPULE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et versées trimestriellement.

Copie transmise au :

- Représentant de l'État,
- Trésorier Comptable de la Collectivité,

Le Maire

Damien GUIBOUT





Annexe Délibération n° 2026/08 du 21 AVRIL 2026

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

1. Art. L 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
2. Population recensée, données INSEE au 1er janvier 2026 : 315 habitants
3. Maire taux maximal appliqué de 28.10% soit 1 155.06€ brut mensuel
4. Adjoint taux maximal applicable 10.89% soit 447.64€ brut mensuel

Adjoint

| Identité du bénéficiaire | Taux voté de l'IB 1027 | Indemnité brute mensuelle |
|--------------------------|------------------------|---------------------------|
| Mr Marc Simonneaux | 5.50 % | 226.07 € |

Le Maire,

Damien GUIBOUT

